

OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « LE JARDIN DES PALMES »
CONSTRUCTION DE 15 LLTS SITUÉE A LA MONTAGNE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (PRET FONCIER)

Par courrier en date du 30 juin 2009, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) nous demande de garantir l'emprunt relatif à l'opération citée en objet.

La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la SODIAC pour le remboursement de la somme de 226 000,00 € représentant 100 % de l'emprunt avec préfinancement que ladite Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « Le Jardin des Palmes » de construction de quinze Logements Locatifs Très Sociaux (15 LLTS) située à la Montagne sur la Commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt *PLAI foncier* consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois au maximum,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	50 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	1,55 %,
Taux annuel de progressivité	0,00 %,
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

La garantie de la Commune de Saint-Denis est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de cinquante ans, à hauteur de la somme de 226 000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Rapport n° 09/5-11

- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
LE MAIRE ANNETTE

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION « LE JARDIN DES PALMES »
CONSTRUCTION DE 15 LLTS SITUEE A LA MONTAGNE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (PRÊT FONCIER)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment l'article R.221-19 ;

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298 ;

Sur le RAPPORT n° 09/5-11 du Maire ;

Vu le rapport de Madame ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie de la Commune de Saint-Denis pour le remboursement de la somme de 226 000,00 € représentant 100 % d'un emprunt avec préfinancement que ladite Société se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération « Le Jardin des Palmes », construction de quinze Logements Locatifs Très Sociaux située à la Montagne sur la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt *PLAI foncier* consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois au maximum,
Echéances	annuelles,
Durée de la période d'amortissement	50 ans,
Taux d'intérêt actuariel annuel	1,55 %,
Taux annuel de progressivité	0,00 %,
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Délibération n° 09/5-11

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente Délibération.

ARTICLE 3

La garantie de la Commune de Saint-Denis est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement au maximum suivi d'une période d'amortissement de cinquante ans, à hauteur de la somme de 226 000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, prend l'engagement d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 SEP. 2009

LE MAIRE



Guibert ANNETTE